

Le 13 juin 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 13 juin 2016 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Élyse Lachance formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-135-06-16

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 JUIN 2016

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

6t) Soumission : jeux d'eau : Mécanarc inc.

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2016

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-136-06-16

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2016

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 9 mai 2016 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2016

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-137-06-16

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2016

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 24 mai 2016 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Le Défi têtes rasées;
- Un souper avec les pèlerins (marcheurs);
- Concernant le CIUSSS;
- Une conférence de presse pour l'exposition agricole;
- Avec le député : confirmation d'asphalte rue St-Gilbert à Saint-Marc-des-Carières jusqu'à la rue Principale à Saint-Gibert.

SM-138-06-16

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de mai 2016 au montant de 368 984,18 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	96 253,51 \$
comptes à payer :	62 285,95 \$
10-05 :	24 666,10 \$
10-05 :	14 763,52 \$
18-05 :	87 210,13 \$

18-05 :	3 371,97 \$
26-05 :	379,43 \$
26-05 :	14 733,93 \$
01-06 :	4 581,91 \$
01-06 :	385,40 \$
09-06 :	5 613,18 \$
09-06 :	54 739,15 \$

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 MAI 2016**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 mai 2016 et est disposé à répondre aux questions.

SM-139-06-16

**APPROBATION DES MODIFICATIONS À LA POLITIQUE DE
LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la politique de gestion contractuelle et de la mettre à jour;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve les modifications apportées au chapitre 3 de la politique de la gestion contractuelle soit :

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

3.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Dans le cas d'un soumissionnaire, ce dernier doit indiquer dans sa déclaration (annexe « B ») devant être remise en même temps que sa soumission, s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de cette inscription.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins de la présente politique, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

- 3.2 Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il croit qu'il y a contravention à cette loi.
- 3.3 La municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

QUE l'annexe « B » soit modifiée en incluant l'item de lobbyiste.

SM-140-06-16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL UNIFORMISÉ
NUMÉRO RMU-2016 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA
QUALITÉ DE VIE**

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements portant sur diverses matières;

CONSIDÉRANT que l'adoption des règlements municipaux uniformisés (RMU) sur le territoire de la MRC de Portneuf date de plusieurs années et que les municipalités ont manifesté leur intention de procéder à leur actualisation;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail composé de directeurs généraux et de greffiers de certaines municipalités de la MRC de Portneuf ainsi que d'un représentant de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un consensus a été obtenu entre les municipalités et les intervenants concernés quant au contenu d'un règlement uniformisé regroupant les dispositions de six règlements municipaux uniformisés (RMU);

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'adopter ce règlement visant à assurer la sécurité et la qualité de vie des résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Règlement municipal uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie vise à remplacer les règlements suivants :

- le règlement RMU-01 sur les systèmes d'alarme;
- le règlement RMU-02 concernant les animaux;
- le règlement RMU-03 relatif à l'utilisation de l'eau potable en cas de pénurie;
- le règlement RMU-04 relatif au stationnement;
- le règlement RMU-06 sur le colportage;
- le règlement RMU-07 concernant les nuisances, paix et bon ordre;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2016 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT

qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil adopte le règlement municipal uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie tel que déposé.

QUE le règlement étant trop volumineux se retrouve en annexe A à ce procès-verbal et sera sur le site internet de la Ville.

QUE le conseil autorise les officiers municipaux et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité.

QU'une copie du règlement soit transmise à la Sûreté du Québec, à la cour municipale de la ville de Saint-Raymond à la MRC de Portneuf.

SM-141-06-16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 266-05-2016 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX, CHIENS ERRANTS ET
CHENILS DANS LES LIMITES DE LA VILLE**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 266-05-2016 modifiant le règlement sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la Ville.

Règlement 266-05-2016

Règlement complémentaire sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la Ville.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 sur la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux et conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement concernant les chiens errants sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement (RMU-2016, chapitre 3) concernant les animaux, applicable par l'officier municipal et la Sûreté du Québec, a été adopté le 13 juin 2016;

ATTENDU QUE le Conseil veut régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-2016;

ATTENDU QUE le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à la capture, au refuge et au paiement des coûts pour la garde des chiens errants et le nombre maximal permis dans un chenil;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 9 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-2016, préciser les modalités se rapportant à la capture, la garde et l'élimination des chiens errants et d'autres modalités sur le nombre maximal de chiens permis dans un chenil sur le territoire de la municipalité et d'autres modalités complémentaires au règlement RMU-2016, chapitre 3.

SECTION 1 - Définitions

Article 3 Définition

Dans ce règlement, les mots suivants signifient :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Animal agricole : tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole.

Animalerie : endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

Animal errant : animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe.

Animal exotique : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada.

Animal sauvage : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui peut normalement être trouvé dans les forêts du Canada.

Chenil : endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par règlement, à l'exception d'une animalerie et d'un refuge canin dûment autorisé par le MAPAQ.

Chien guide : chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique.

Contrôleur : personne chargée de l'application du règlement.

Enclos public : endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien : propriétaire d'un animal, personne majeure qui en a la garde ou qui lui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Terrain privé : parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Terrain public : rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public. Toute parcelle de terrain qui n'est pas du domaine privé.

Usine à chiots : endroit où la femelle est isolée et confinée dans une cage de façon insalubre, inhumaine et qui a pour seul but la reproduction en masse à des fins commerciales.

SECTION 2 – Dispositions générales

Article 4 Délégation

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des

licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement. Cette personne est désignée « contrôleur ».

Article 5 Entente-enclos public

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

Article 6 Chenil

Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes :

1. Être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus, mais pas plus de trente (30) chiens;
2. Défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement. Ce permis est incessible;
3. Payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services;
4. Répondre de façon satisfaisante à une inspection annuelle du contrôleur animalier;
5. Être titulaire d'un permis en règle octroyé à cette fin par le MAPAQ selon les termes prévus par le règlement du Québec sur la santé et le bien-être des chats et des chiens;

La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis d'opération de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

Article 7 Usine à chiots

En plus de leur cruauté, les usines à chiots encouragent la surpopulation canine et les abandons d'animaux. Afin de contrer ce fléau toute usine à chiots est interdite sur le territoire.

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et mis à l'enclos public ou remis à un refuge accrédité, le tout aux frais du propriétaire.

Article 8 Conditions de garde

Le fait pour un gardien de ne pas respecter une des conditions de garde suivantes constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

1. Fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
2. Ne pas laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
3. Nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

4. Fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - Ne pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - Être étanche et isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.
5. Fournir une longe d'une longueur appropriée dans le cas d'un animal attaché à l'extérieur. Elle doit être proportionnelle à la grosseur de l'animal, d'une longueur minimale de quinze (15) pieds, sans excéder les limites du terrain où elle se trouve, et être faite d'un matériau approprié à cette fin. Le collier doit être muni d'un anneau soudé auquel s'attache la longe.
6. Prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie lorsqu'il sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie.

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer. Toute négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal sera considéré comme de la cruauté et passible de saisie de l'animal.

Article 9 Transport d'animaux

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule servant au transport ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il y'y a pas aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la Ville a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôle procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

Article 12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

Article 13 Nuisances

Les nuisances suivantes constituent une infraction passible des peines prévues au présent règlement :

1. Le fait de baigner un animal dans les lieux publics là où la signalisation l'interdit.
2. Un chien qui mord un autre animal.
3. Un animal qui cause des dommages à une terrasse, une pelouse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleur, des arbustes ou d'autres plantes.
4. L'utilisation de pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION 3 – Licences

Article 14 Licence

La possession d'une licence, durée et coût fait partie du règlement RMU-2016, chapitre 3.

Article 15 Licence de chenil

Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la Ville doit se procurer une licence annuellement conformément au présent règlement et se conformer aux différentes obligations provinciales.

Article 16 Non transférabilité

Le fait de faire porter à un chien un médaillon émis pour un autre chien constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 17 Port du médaillon

Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 18 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Article 19 Perte d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Article 20 Avis

Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

SECTION 4 – Chiens dangereux

Article 21 Races interdites

Le contrôleur peut saisir l'animal s'il a un doute raisonnable sur sa race. Il peut aussi exiger une évaluation du comportement au besoin et imposer

des normes supplémentaires de garde en vertu de l'article 30 du présent règlement.

À la demande du contrôleur, le gardien de l'animal devra, à ses frais, faire faire des tests ADN par un vétérinaire au choix du contrôleur afin de prouver que l'animal n'est pas d'une des races interdites. S'il est établi que l'animal n'est pas d'une race interdite, celui-ci devra être identifié à l'aide d'un micro puce, aux frais du gardien.

Article 22 Chien potentiellement dangereux

Un chien est considéré potentiellement dangereux si :

1. Il mord ou attaque une personne ou un autre animal qui se comporte pacifiquement, lui causant une blessure, lésion ou autres ;
2. Il manifeste de l'agressivité sans provocation, indiquant qu'il est prêt à attaquer.

Le contrôleur peut saisir ou capturer un chien potentiellement dangereux. Si l'animal présente un danger immédiat et réel, il peut le faire éliminer sur-le-champ par un agent de la paix.

Article 23 Normes supplémentaires de garde

Le contrôleur peut en tout temps exiger que soit faite à l'intérieur d'une période maximale de dix (10) jours une évaluation du comportement d'un chien potentiellement dangereux par un vétérinaire ou un comportementaliste. Les frais d'évaluation sont à la charge du gardien.

Suite à cette évaluation, le contrôleur peut imposer des normes supplémentaires de garde pour un chien potentiellement dangereux, notamment :

1. Garder le chien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un enclos sécuritaire;
2. Faire porter par le chien une muselière de type panier lorsque le gardien circule avec son animal;
3. Suivre et réussir avec son chien un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
4. Faire stériliser le chien;
5. Faire vacciner le chien contre la rage;
6. Faire identifier le chien à l'aide d'une micro puce et/ou d'un tatouage d'identification.

Les frais sont à la charge du gardien. Sur demande, le gardien devra fournir la preuve à l'autorité compétente que les normes supplémentaires de garde ont été respectées.

Article 24 Euthanasie

Un chien jugé dangereux après évaluation de son comportement par un vétérinaire ou un comportementaliste devra être euthanasié dans les plus brefs délais. Les frais sont à la charge du gardien. De plus, le contrôleur peut ordonner l'euthanasie d'un chien d'une race interdite.

Article 25 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien de race interdite ou d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux et qui ne se conforme pas aux ordonnances du contrôleur en vertu des articles 28 à 30.

SECTION 5 – Pouvoirs de l'autorité compétente

Article 26 Pouvoir général d'intervention

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests d'ADN, de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la Ville ou l'euthanasie d'animal.

Article 27 Élimination immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut-être éliminé immédiatement lorsque sa capture, de l'avis du contrôleur, constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Article 28 Pouvoir d'inspection

Le contrôleur, l'agent de paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux doit le laisser y pénétrer.

Article 29 Infraction

Commet une infraction, quiconque :

1. Nuit, entrave ou empêche le travail d'un contrôleur, d'un agent de la paix ou de toute autorité compétente ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier;
2. Appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente;
3. Amène le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne, soit en accomplissant un acte destiné à rendre une personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons, soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

SECTION 6 – Enclos public

Article 30 Capture et mise à l'enclos public

Le contrôleur peut capturer, mettre à l'enclos public tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien.

Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis à l'enclos public, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce

dernier a été mis à l'enclos public. Il doit tenir un registre de ces communications, de même que des arrivées et départs à l'enclos public.

Article 31 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le contrôle peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer, le faire traiter, le mettre à l'enclos public ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 32 Utilisation de dards anesthésiques

L'utilisation de dards anesthésiques pour la capture d'un animal est permise seulement en présence d'un vétérinaire et si le contrôleur a suivi une formation reconnue en ce domaine.

Article 33 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre à l'enclos public. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à charge du gardien.

Article 34 Animal non identifié

Tout animal mis à l'enclos public et non identifié est conservé pendant une période maximale de trois (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Après ce délai, le contrôleur pourra en disposer.

Article 35 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de trois (3) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer après avoir informé le gardien de l'animal.

Article 36 Reprise de possession et frais afférents

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il soit mis en quarantaine, destiné à l'euthanasie ou la rééducation, ou qu'il n'en ait été disposé, en payant les frais de garde à l'enclos public, les frais d'examen vétérinaire ou d'évaluation comportementale lorsqu'ils ont été requis, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de payer les frais applicables, le contrôleur pourra disposer de l'animal.

Article 37 Euthanasie

Le contrôleur peut faire euthanasier par un vétérinaire un animal mis à l'enclos public dans les cas suivants :

1. À l'expiration des délais prévus aux articles 46 et 47;
2. S'il présente un danger de contagion ou s'il est blessé ou malade et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire;
3. S'il est dangereux;
4. S'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la Ville et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un endroit approprié.

Article 38 Animal mort

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement. Les frais imputables à cette disposition devront être payés par le propriétaire de l'animal.

Article 39 Responsabilité - élimination

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 40 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la Ville, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise à l'enclos public.

SECTION 7 – Pénalités

Article 41 Sanctions

Quiconque contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour chaque récidive.

Article 42 Abrogation

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Madame Élyse Lachance, conseillère se retire à ce moment-ci de l'assemblée.

SM-142-06-16

**NOMINATION ET EMBAUCHE D'UNE NOUVELLE
DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

CONSIDÉRANT la formation d'un comité pour la sélection d'un nouveau directeur général/greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT que la procédure de sélection, d'évaluation et d'analyse a été finalisée;

CONSIDÉRANT que le comité en est venu à une décision et un choix unanime versus les critères établis;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Élyse Lachance soit nommée et engagée au poste de directrice générale/greffière-trésorière selon l'entente établie entre les deux parties.

QUE madame Élyse Lachance débute ces nouvelles tâches en date du 7 novembre 2016.

QUE monsieur Maryon Leclerc soit transféré au poste de conseiller spécial à la direction générale, telle que l'entente stipulée au contrat de travail, à la date d'embauche de madame Élyse Lachance.

QUE messieurs Guy Denis, maire, Jacques Bédard et Marc Boivin, conseillers, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville le contrat sur les conditions de travail de madame Élyse Lachance.

Madame Élyse Lachance, conseillère revient à ce moment-ci de l'assemblée.

SM-143-06-16

**SOLDE RÉSIDUAIRE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT À
ANNULER**

CONSIDÉRANT que ville de Saint-Marc-des-Carières a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT qu'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT que le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QUE l'on annule la résolution SM-094-04-16;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Annexe

N° du règlement	Dépense prévue au règlement	Emprunt prévu au règlement	Nouveau montant de la dépense*	Nouveau montant de l'emprunt*	Appropriation		Promoteurs	Paiement comptant	Solde résiduel à annuler
					Fonds général	Subvention			
298-00-2010-E	7 207 100	4 491 915	6 647 119	3 285 700	0	3 898 313	0	0	1 206 215
300-01-2011-E	1 957 000	1 957 000	1 160 121	1 000 000	160 121	0	0	0	957 000
317-00-2014-E	1 548 000	1 459 797	990 007	920 000	0	0	0	70 007	539 797

* Si le montant de l'emprunt qui a été financé de façon permanente est supérieur au montant réel de la dépense, la municipalité ne peut réduire le montant de la dépense et de l'emprunt en deçà du montant de l'emprunt contracté.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
TARIFS MUNICIPAUX ET TARIFS AUX ACTIVITÉS
SPORTIVES ET CULTURELLES**

Règlement 292-08-2016

Monsieur Jacques Bédard, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant certains tarifs municipaux et tarifs aux activités sportives et culturelles.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-144-06-16

**DEMANDE DE NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT SUR UN COMITÉ DU SSI**

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2009, une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la délégation de compétence est intervenue entre la ville de Saint-Marc-des-Carières et la municipalité de Saint-Gilbert;

CONSIDÉRANT que l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la délégation de compétence a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies qui dessert tout le territoire de la municipalité de Saint-Gilbert;

CONSIDÉRANT que selon les modalités de l'entente, la municipalité de Saint-Gilbert participe financièrement aux opérations du service de protection incendie de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte la nomination de monsieur Étienne Paquin, à titre de représentant de la municipalité de Saint-Gilbert au sein du comité de gestion du service de protection incendie de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

SM-145-06-16

ACHAT D'UN DÉTECTEUR DE FUITE D'EAU

CONSIDÉRANT l'offre de service #18324-0 du Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc.

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'offre de service #18324-0 de LCS inc. pour l'achat d'un détecteur de fuite d'eau au montant de 5 300,\$, taxes en sus dont voici le détail :

Appareil de recherche fabriqué par Fuji Tecom modèle DNR-18	4 550,\$
Capteur magnétique pour écoute des bornes d'incendie avec 3 mètres de fil, option DNR-18	650,\$
Tige de contact	100,\$

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-41300-725.

QUE ce montant soit payé lors de la réception de la facture.

SM-146-06-16

EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT la demande d'emploi estival afin de remplir différentes tâches tant au niveau voirie qu'en loisirs et culture;

CONSIDÉRANT que les étudiants répondent aux exigences du terme « étudiant »;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'on engage messieurs Alexandre Laframboise et Evans Cyr, répondant aux critères d'embauche, jusqu'à la fin août 2016 ou avant pour un emploi estival.

QUE la rémunération soit de 13,\$ de l'heure.

QUE cette embauche n'est pas régie par la convention collective en vigueur.

SM-147-06-16

**RUE DE LA STATION : CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN
DE GRAYMONT À LA VILLE**

CONSIDÉRANT la vente du bureau de Graymont à la Coopérative funéraire de la rive-nord;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la rue de la Station appartient en partie à la Ville et à Graymont;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette situation afin que la Ville soit propriétaire à part entière de cette rue;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-148-06-16

**APPELS D'OFFRES DE GRÉ À GRÉ : RUES SAINT-ANDRÉ, DU
LAC ET DE L'AVENUE DU TERROIR : CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres de gré à gré pour le contrôle qualité des rues Saint-André, du Lac et l'avenue du Terroir

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission des Laboratoires d'expertises de Québec Ltée au montant de 10 700\$, taxes en sus, pour le contrôle de qualité sur les rues Saint-André, du Lac et l'avenue du Terroir étant conforme au devis.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04035-711.

SM-149-06-16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-10-2016 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN DE
CRÉER UNE AFFECTATION CONSERVATION À MÊME UNE
PARTIE DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 308-10-2016 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

RÈGLEMENT 308-10-2016

Règlement numéro 308-10-2016 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme conformément à la résolution SM-100-04-2015 afin d'attribuer une affectation conservation à l'endroit d'un milieu humide ayant été identifié sur un espace compris à l'intérieur du parc industriel municipal et faisant partie de l'affectation industrielle;

ATTENDU QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage afin de créer la zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016 ;

ATTENDU QU' aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 9 mai 2016 par les citoyens;

ATTENDU QU' aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 308-10-2016 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à attribuer une affectation conservation à l'endroit d'un milieu humide ayant été caractérisé sur une partie du lot 5 895 128 se trouvant à l'intérieur du parc industriel municipal.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CHAPITRE 3

La sous-section 3.3.2 du plan d'urbanisme concernant l'affectation de conservation est modifiée comme suit :

- Le premier paragraphe apparaissant à la section concernant la localisation et les caractéristiques de l'affectation de conservation est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'affectation conservation est attribuée aux endroits présentant une forte valeur écologique, en l'occurrence les espaces boisés situés à

l'extrémité ouest de la rue Matte ainsi que dans une partie du parc industriel municipal. Ces secteurs sont caractérisés comme étant des milieux humides. »

- Le premier objectif d'aménagement lié à l'affectation conservation est modifié de façon à se lire comme suit :

« 1° Préserver l'intégrité et le caractère naturel de certains milieux humides reconnus pour leur valeur écologique. »

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

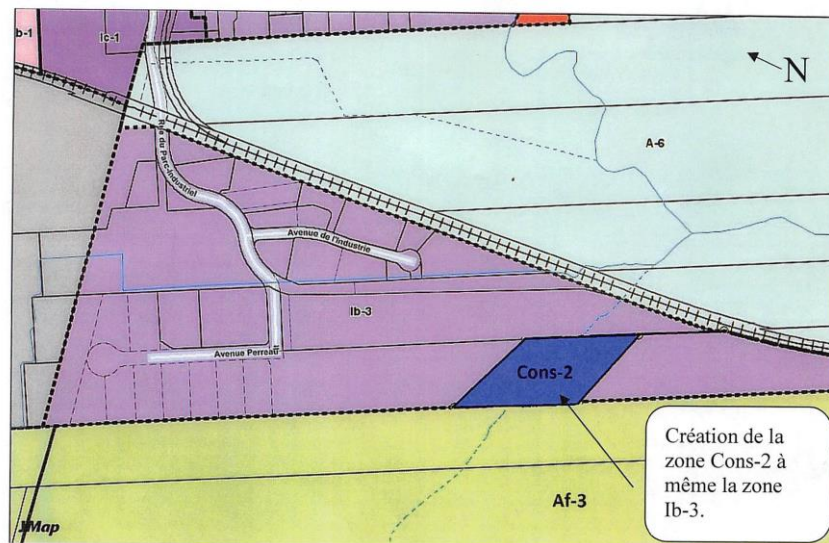
Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification vise à créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



SM-150-06-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-18-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION CONS-2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE IB-3

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

RÈGLEMENT 312-18-2016

Règlement numéro 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation (Cons-2) à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un secteur compris dans le parc industriel municipal comporte un milieu humide ayant été caractérisé et délimité par Écogénie le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à préserver l'intégrité de ce milieu humide et à encadrer le développement durable sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage conformément à la résolution SM-100-04-15 afin de créer une nouvelle zone de conservation à l'endroit de ce milieu humide;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016 ;

ATTENDU QU'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 9 mai 2016 par les citoyens;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le règlement 312-18-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation (Cons-2) à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à circonscrire une zone de conservation Cons-2 à l'endroit d'un milieu humide ayant été caractérisé sur le lot 5 895 128 se trouvant à l'intérieur du parc industriel municipal.

Article 4 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage inséré à l'annexe « II » du règlement de zonage est modifié de façon à créer une zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3 (voir annexe A du présent règlement)

Article 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement du zonage est modifiée des façons suivantes (voir annexe B du présent règlement):

1. Le feuillet des usages A-5 de la section II de la grille des spécifications est modifié de façon à ajouter la zone Cons-2 et d'y permettre la classe d'usage suivante appartenant au groupe d'usage « *Récréation* » :

2^o Récréation extensive.

2. Le feuillet des normes B-5 de la section II de la grille des spécifications est modifié de façon à ajouter la zone Cons-2 et d'y reproduire les mêmes normes que celles applicables dans la zone Cons-1. De plus, un point doit être ajouté à l'intersection de la nouvelle zones Cons-2 et de la case faisant référence à la sous-section 17.1.3 du règlement de zonage « *Normes / terrain adjacent à une zone industrielle* ».

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

Le titre ainsi que la première phrase de la sous-section 9.8.2 du règlement de zonage sont modifiés de manière à y ajouter la nouvelle zone de conservation Cons-2.

1. Le titre de la sous-section 9.8.2 ainsi modifié se lit comme suit :

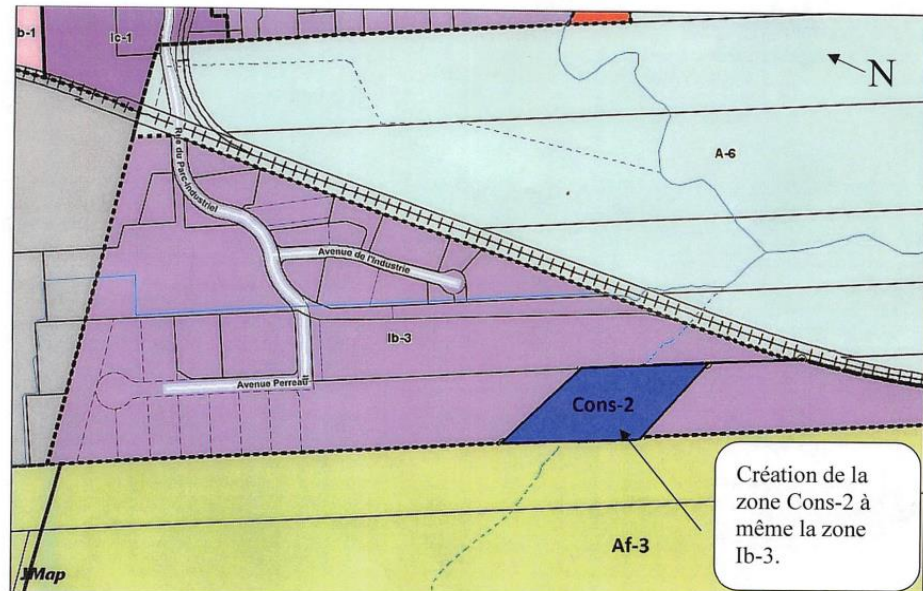
« Dispositions particulières applicables aux zones Cons-1, Cons-2, Fo/u-1 et Fo/u-2 »

2. La première phrase de la sous-section 9.8.2 est remplacée par la phrase suivante :

« À l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2, Fo/u-1 et Fo/u-2, les dispositions particulières suivantes s'appliquent afin de maintenir la présence d'un couvert forestier durable. »

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

SM-151-06-16

**SOUSSION : PORTES DES CHAMBRES DE JOUEURS :
CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC****CONSIDÉRANT**

la soumission #15020 des Spécialités Fernand Daigle inc. pour des portes des chambres de joueurs au Centre récréatif Chantal Petitclerc;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission des Spécialités Fernand Daigle inc. au montant de 4 300\$, taxes en sus, pour des portes des chambres de joueurs au Centre récréatif Chantal Petitclerc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70130-522.

QUE ce montant soit payé lors de la réception de la facture.

SM-152-06-16

**RECOMMANDATIONS DES EXIGENCES DE LA VILLE DE
SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE
L'EXAMEN DE POSTES CANADA****ATTENDU QUE**

la ville de Saint-Marc-des-Carières salue la possibilité de pouvoir exprimer son point de vue auprès du groupe de travail de l'Examen de Postes Canada;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières est un organisme municipal qui utilise le service postal dans plusieurs dossiers et qui est un pôle structurant du secteur ouest de Portneuf et ville de centralité;

ATTENDU QUE selon les statistiques de la MRC de Portneuf, la ville de Saint-Marc-des-Carières contient le pourcentage le plus élevé des personnes âgées de 65 ans et plus;

ATTENDU QUE le groupe de travail a été nommé dans le but de recueillir des renseignements et des points de vue et de cerner les options d'avenir de Postes Canada;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE Le Conseil désire porter à l'attention du comité les enjeux suivants :

1. Le maintien sans réserve de l'ouverture du bureau de poste tel quel;
2. L'ajout des services destinés aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite tel que le service à domicile.

QUE le Conseil insiste auprès du groupe de travail pour qu'il formule des recommandations en lien avec les enjeux, les améliorations et les préoccupations décrits plus haut.

SM-153-06-16

FOURNITURE EN EAU POTABLE : MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Saint-Alban de fournir l'eau potable aux résidents du rang de l'Église Sud et à certaines résidences de la route 354;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Alban entend prolonger le réseau de 4 pouces, actuellement connecté à notre réseau, en traversant la route 354 pour desservir les résidences supplémentaires suivantes :

- Rang de l'Église sud, numéros civiques du 33 au 49;
- Route 354, numéros civiques 2A, 2, 4, 5, 6 et 9;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de fournir l'eau à 20 résidences du rang de l'Église Sud et de la route 354 telles que mentionnées ci-haut.

QUE ces résidences seront connectées à ce nouveau réseau construit par la municipalité de Saint-Alban.

QUE la municipalité de Saint-Alban nous informera de la mise en route de ce nouveau réseau.

QUE cette entente est conditionnelle à la pose d'un compteur d'eau sur le réseau de Saint-Alban.

QUE la tarification sera la même que tous les autres résidences déjà fournies par la ville de Saint-Marc-des-Carières.

QUE le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-154-06-16

**SOUSSIONS : ACHAT D'UNE FRITEUSE ÉLECTRIQUE :
CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC**

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour une friteuse électrique au Centre récréatif Chantal Petitclerc dont voici le détail, taxes en sus :

Équipement de restaurant Laroche	2 895,00 \$
Distribution Doyon inc.	3 368,25 \$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission d'Équipement de restaurant Laroche pour une friteuse électrique au Centre récréatif Chantal Petitclerc au montant de 2 895,\$, taxes en sus, étant conforme à la demande.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70131-725.

QUE ce montant soit payé lors de la réception de la facture.

SM-155-06-16

**FACTURE : RÉFECTION DU 3^E RANG EST : HONORAIRES
PROFESSIONNELS : WSP CANADA INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #557277 pour un montant de 8 400,\$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels concernant la mise à jour, la révision et la modification des plans et devis pour la réfection du 3^e Rang Est à WSP Canada inc..

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04015-721.

SM-156-06-16

**FACTURES : AUDIT DES LIVRES ET COMPTES 2015: BÉDARD
GUILBAULT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 27 500,\$, taxes en sus, à Bédard Guilbault pour la vérification des livres pour l'année 2015 dont voici le détail :

#68194	Mise à jour inventaire permanent, consultations, rencontres et discussions	6 425,\$
#68195	Audit des livres et comptes	21 075,\$

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-13000-412.

SM-157-06-16

**APPUI À LA CAMPAGNE EN FAVEUR DE L'EMBALLAGE
NEUTRE ET STANDARDISÉ DES PRODUITS DE TABAC**

CONSIDÉRANT que le tabac est la cause la plus importante de maladies et de décès évitables au Canada, tuant 37 000 personnes chaque année;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de tabagisme est causée par une industrie qui place ses profits avant la vie d'autrui et qui utilise tous les moyens à sa disposition afin de rendre ses produits plus attrayants et d'apparence moins dangereuse;

CONSIDÉRANT que l'emballage est l'un des plus puissants véhicules promotionnels pour les produits du tabac;

CONSIDÉRANT que la stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme 2012-2017 doit être renouvelée d'ici mars 2017 et que la standardisation des emballages devrait être une des premières mesures déployées dans le cadre de cette stratégie améliorée, qui devra viser des objectifs audacieux de réduction du tabagisme;

CONSIDÉRANT que conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Australie, la France, le Royaume-Uni et l'Irlande ont tous adopté des lois exigeant l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac, et que plusieurs autres gouvernements ont annoncé leur intention d'un faire autant prochainement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières appuie que le Canada exige l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac tel que décrit comme suit :

L'emballage neutre et standardisé interdirait tous les éléments promotionnels de tous les emballages de tabac, y compris l'utilisation de couleurs, d'images, de logos, de slogans, de polices de caractère distinctives et de finis. Seul le nom de la marque y serait autorisé et ce dernier sera lui aussi sujet à des restrictions. Les mises en garde de santé demeureraient présentes sur les emballages. La taille et la forme des emballages seraient standardisées, interdisant ainsi les formats spécifiques tels que les paquets de cigarettes minces et ultra minces, qui réduisent la taille des mises en garde et ciblent ouvertement les femmes. L'apparence des cigarettes serait également standardisée, pour entre autres y interdire l'utilisation d'images de marque, de logos, de couleurs et de finis spéciaux, et établir des normes sur la longueur et le diamètre des cigarettes.

SM-158-06-16

TOURNOI DE GOLF : FONDATION DES SERVICES SANTÉ ET SOCIAUX DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil à participer aux activités de la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf afin d'amasser des fonds pour les besoins en santé et services sociaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'achat de deux billets souper au montant de 150,\$ à l'activité du tournoi de golf de la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf tenu le 6 juillet 2016.

SM-159-06-16

SOUSSION : JEUX D'EAU : PRODUITS CAMELEOH PAR MÉCANARC INC.

CONSIDÉRANT la soumission #S007274 reçue pour les jeux d'eau;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission des produits Cameleoh par Mécanarc inc. pour les jeux d'eau au montant de 10 122,50 \$, taxes en sus, étant conforme à la demande.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08040-721.

QUE ce montant soit payé lors de la réception de la facture.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-160-06-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h50.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

Guy Denis, maire